PROCÈS-VERBAL
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE
Tenue à l'édifice municipal
Au 49, rue du Couvent à Saint-Simon
Le 9 janvier 2024 à 19 h 45

Assemblée publique aux fins de consultation, tenue le 9 janvier 2024, à 19 h 45, conformément à l'avis public du 19 décembre 2023 affiché aux endroits prévus à cette fin pour l'adoption des règlements suivants :

- Règlement # 584-23 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité.

- Règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes.

- Règlement # 544-11-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B.

Sont présents :
- Monsieur Simon Giard, maire, Madame la conseillère Angèle Forest, Messieurs les conseillers David Roux, Alexandre Vermette, Bernard Beauchemin et Réjean Cossette.

Est absent :
- Monsieur Patrick Darsigny, conseiller.

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

Monsieur Simon Giard, maire de la Municipalité explique le projet de Règlement # 584-23 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité ayant pour objet de permettre à la Municipalité de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'encadrer les interventions sur le milieu bâti dans le noyau villageois en lien avec la gestion des bâtiments patrimoniaux.

Monsieur Simon Giard, maire de la Municipalité explique le projet de Règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes en annexe B. L'objet de ce règlement est d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101 et P-102.

Monsieur Simon Giard, maire de la Municipalité explique le projet de règlement # 544-11-23 ayant pour objet d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage afin d'autoriser la construction de logements multifamiliaux.

Une (1) présence enregistrée.

À 19 h 58, l'assemblée est levée.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

2024-01-09 PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Simon, tenue le 9 janvier 2024 à 20 h, sous la présidence de monsieur Simon Giard, maire.

Sont présents : Monsieur Simon Giard, maire
Monsieur David Roux, conseiller siège #2
Monsieur Alexandre Vermette, conseiller siège #3
Madame Angèle Forest, conseillère siège #4
Monsieur Bernard Beauchemin, conseiller siège #5
Monsieur Réjean Cossette, conseiller siège #6

Est absent : Monsieur Patrick Darsigny, conseiller siège #1

Secrétaire d'assemblée : Madame Johanne Godin, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1- Ouverture de la séance
2- Ordre du jour
3- Procès-verbaux
3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023
3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 portant exclusivement sur le budget 2024
3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023
4- Période de questions
5- Finances
5.1 Adoption des comptes payés
5.2 Adoption des comptes à payer
6- Administration
6.1 Dépôt – Questionnaire à l'égard des informations relatives aux apparentés
6.2 Logiciel de gestion financière CIM – Soutien technique 2024
6.3 Renouvellement - Cotisation annuelle de la directrice générale à l'ADMQ
6.4 Solution d'intégration et de diffusion de données en ligne - Renouvellement à GOnet
6.5 Partenariat au programme Alus – Versement de la contribution annuelle
6.6 Groupe Conseil Novo SST inc. – Renouvellement année 2024
6.7 Appui à la Table de concertation régionale de la Montérégie dans le cadre de sa demande au Gouvernement du Canada et au Gouvernement du Québec
6.8 Demande d'aide financière au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)
7- Sécurité publique
7.1 Frais annuels 2024-2025 IDSIDE-ECHO – Édition MMS
7.2 Contribution annuelle à la Croix-Rouge canadienne – Budget 2024
8- Transport routier
8.1 Mandats ponctuels - Service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains
9- Hygiène du milieu
10- Urbanisme
10.1 Renouvellement du mandat des membres du comité consultatif d'urbanisme
10.2 Nomination du président et vice-président du comité consultatif d'urbanisme pour 2024
11- Loisirs et culture
11.1 Subvention aux Loisirs St-Simon - budget 2024
11.2 Renouvellement de la licence Biblionet
12- Avis de motion
13- Règlements
13.1 Adoption – Règlement # 584-23 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité

13.2 Adoption - Règlement # 585-23 autorisant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe
13.3 Adoption - Règlement # 586-23 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2024
13.4 Adoption - Règlement # 587-23 concernant la tarification des services municipaux
13.5 Adoption – Règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes
13.6 Adoption – Second projet de règlement # 544-11-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B

14- Période de questions
15 Correspondance
16 Affaires nouvelles
17- Clôture de la séance

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire Simon Giard demande aux membres du conseil un moment de réflexion. Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est donc déclarée régulièrement constituée par le président. Il est 20h.

2- ORDRE DU JOUR

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour ;

01-01-2024 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre en y retirant les points suivants :

- 10.1 Renouvellement du mandat des membres du Comité consultatif d'Urbanisme
- 10.2 Nomination du président et vice-président du Comité consultatif d'Urbanisme pour 2023.

Adoptée

3- PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

02-01-2024 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2023.

Adoptée

3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 portant exclusivement sur le budget 2024

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 portant exclusivement sur le budget 2024 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

03-01-2024 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 portant exclusivement sur le budget 2024.

Adoptée

3.3 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023

Considérant que les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023 ;

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal ;

04-01-2024 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 décembre 2023.

Adoptée

4- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

5- FINANCES

5.1 Adoption des comptes payés

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de séances antérieures ;

05-01-2024 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes payés pour un montant total de **104 903,22 $** ainsi que les salaires payés au montant de **28 435,58 $** soient approuvés et ratifiés selon la liste présentée.

Adoptée

5.2 Adoption des comptes à payer

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer pour le prochain mois, et ce, pour le bon fonctionnement de l'administration municipale ;

06-01-2024 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à acquitter la liste des comptes à payer pour un montant de **1 368,20 $.**

Adoptée

6- ADMINISTRATION

6.1 Dépôt – Questionnaire à l'égard des informations relatives aux apparentés

Conformément aux normes comptables du chapitre SP 2200 – Information relative aux apparentés du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, la directrice générale dépose pour chacun des élus municipaux le questionnaire à l'égard des informations relatives aux apparentés. Elle certifie avoir reçu tous les formulaires complétés en bonne et due forme.

Lesdits formulaires seront présentés avec les états financiers.

6.2 Logiciel de gestion financière CIM – Soutien technique 2024

Considérant la facture reçue de FQM Services, coopérative de solidarité, pour le soutien technique pour 2024 au montant total de 7 967,77 $ incluant les taxes ;

07-01-2024 En conséquence il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la facture mentionnée ci-haut au montant total de 7 967,77 $ incluant les taxes et d'en autoriser le paiement.

Adoptée

6.3 Renouvellement - Cotisation annuelle de la directrice générale à l'ADMQ

Considérant la demande de renouvellement de l'adhésion de la directrice générale à l'Association des Directeurs Municipaux du Québec (ADMQ) ;

08-01-2024 En conséquence, il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acquitter les frais d'adhésion de la cotisation annuelle de la directrice générale, Johanne Godin, à l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant annuel de 980 $ incluant le volet assurances, plus les taxes applicables.

Adoptée

6.4 Solution d'intégration et de diffusion de données en ligne - Renouvellement à GOnet

Considérant que la Municipalité souhaite poursuivre l'offre aux citoyens et professionnels à l'accès public et mobile aux données du rôle d'évaluation et de la matrice graphique ;

Considérant que le Groupe de géomatique Azimut offre à la Municipalité, un service de diffusion des données du rôle d'évaluation et de la matrice graphique public depuis 2020;

Considérant que ce service offre de nombreux avantages aux citoyens et aux professionnels ;

09-01-2024 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter l'offre de service de Groupe de géomatique AZIMUT inc. pour un abonnement annuel au coût de 969,70 $ plus les taxes applicables.

Adoptée

6.5 Partenariat au programme Alus – Versement de la contribution annuelle

Considérant que le 6 décembre 2022, la Municipalité s'est engagée par sa résolution # 323-12-2022 à soutenir les initiatives agricoles favorisant le développement durable en contribuant à titre de partenaire Or* au programme ALUS Montérégie pour un montant de 1 000 $ par année, pour les années 2023 à 2027;

10-01-2024 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents de verser la contribution de 1 000 $ pour l'année 2024.

Adoptée

6.6 Groupe Conseil Novo SST inc. – Renouvellement année 2024

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon est membre de la mutuelle de prévention Groupe Conseil Novo SST inc. ;

Considérant que l'adhésion à la Mutuelle permet à la Municipalité d'améliorer son système de gestion ainsi que sa performance en santé et sécurité du travail ;

11-01-2024 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la facture et de verser la somme de 1 599,04 $ plus les taxes applicables à Groupe Conseil Novo SST inc. pour les frais de gestion et de fonds de défense pour l'année 2024.

Adoptée

6.7 Appui à la Table de concertation régionale de la Montérégie dans le cadre de sa demande au Gouvernement du Canada et au Gouvernement du Québec

Considérant la demande d'appui reçue de la Table de concertation régionale de la Montérégie via la résolution # 1144-11-2023 demandant au Gouvernement du Canada et au Gouvernement du Québec de modifier le Règlement de la régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres et de modifier le Règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipelinières à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au Gouvernement du Québec et aux municipalités concernées ;

Considérant que Santé Canada définit un « grand déversement de pétrole brut » comme ayant plus de 208 litres ;

Considérant que le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres définit qu'un « incident/ qui doit être rapporté à la Régie de l'énergie du Canada comme une fuite de pipelines de plus de 1 500 litres (1.5m³) ;

Considérant que ces documents recommandent l'évacuation dans un rayon de 300 mètres lors d'un grand déversement à cause du risque d'incendie, mais qu'il n'y a aucune obligation de révéler les fuites de 208 à 1 500 litres ;

Considérant que le gouvernement québécois s'appuie sur la Loi fédérale qui oblige les pipelinières à révéler uniquement les fuites de plus de 1 500 litres ;

Considérant que les municipalités du Québec ne sont pas informées et ne connaissent pas l'ampleur de la majorité des fuites de pipelines qui se produisent sur leur territoire ni les quantités précises d'hydrocarbures volatils toxiques soit les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) ;

Considérant les nombreux problèmes de santé que peut engendrer un déversement sur la population ;

Considérant que quotidiennement des dizaines de millions de litres de pétrole circulent dans des pipelines au Québec ;

Considérant qu'un total de douze pipelines traversent plusieurs territoires de la région administrative de la Montérégie, incluant la Municipalité de Saint-Simon ;

12-01-2024 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'envoyer la présente résolution à la Fédération québécoise des municipalités (FQM), à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), à la fédération canadienne des municipalités (FCM) afin que ces dernières fassent les représentations nécessaires afin de demander que :

- Le Gouvernement du Canada modifie le Règlement de la Régie canadienne de l'énergie sur les pipelines terrestres pour changer la définition d'un incident de pipeline en abaissant le seuil de son niveau actuel de 1 500 litres à 208 litres, tel qu'édicté dans les documents de références ;

- Le Gouvernement du Québec de modifier le Règlement sur les matières dangereuses afin d'obliger les pipelinières à divulguer les fuites de produits pétroliers de 25 litres et plus au gouvernement du Québec et aux municipalités concernées;

- D'envoyer une copie de la résolution à M. Jonathan Wilkinson, ministre des Ressources naturelles du Canada, à M. Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique du Canada, à M. Jean-Yves Duclos, ministre de la Santé du Canada, à Mme Gitane De Silva, présidente directrice-générale de la Régie de l'Énergie du Canada, à M. Benoit Charrette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à Mme Maïté Blanchette-Vézina, ministre des Ressources naturelles et des Forêts, à M. Christian Dubé, ministre

de la Santé et des Services sociaux, à Mme Suzanne Roy, ministre responsable de la Montérégie, à Mme Chantal Soucy, députée de Saint-Hyacinthe et Première vice-présidente de l'Assemblée nationale et à M. Simon-Pierre Savard-Tremblay, député fédéral de la circonscription Saint-Hyacinthe-Bagot´.

Adoptée

6.8 Demande d'aide financière au Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU)

Considérant que le Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) vise à accroître la part modale des déplacements actifs en milieu urbain et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) associées aux déplacements des personnes ;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière au développement des transports actifs dans les périmètres urbains (TAPU) ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet ;

Considérant que le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 1 448 685,50 $ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 660 000 $;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande ;

13-01-2024 Pour ces motifs, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la Municipalité de Saint-Simon autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que Mme Johanne Godin, directrice générale est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée

7- SÉCURITÉ PUBLIQUE

7.1 Frais annuels 2024-2025 IDSIDE-ECHO – Édition MMS

Considérant que la Municipalité a procédé en 2019 à l'achat subventionné du logiciel de gestion en mesure d'urgence et de mobilisation Idside-Écho – Édition MMS ;

Considérant que ce logiciel sert, entre autres, à la mobilisation des intervenants et de système de communication de masse et s'avère un outil essentiel à la communication lors d'une situation d'urgence ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement annuel pour 2024 ;

14-01-2024 En conséquence il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le paiement des frais annuels de 2435,00 $ plus taxes pour le maintien du service et le plan d'entretien de Idside-Écho MMS pour 2024 de la compagnie Société Plan de Vol, fournisseur du logiciel.

Adoptée

7.2 Contribution annuelle à la Croix-Rouge canadienne – Budget 2024

Considérant la signature d'une entente avec la Croix-Rouge pour une durée de trois (3) ans (2022-2023-2024) pour les services aux sinistrés ;

Considérant que pour 2024, l'entente prévoit un coût de 0,18$ par personne et que la population de Saint-Simon est de 1 453 pour l'année 2023 ;

Considérant que la contribution de la Municipalité pour la période de janvier 2024 à décembre 2024 s'élève à 261,54 $;

15-01-2024 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le versement de la contribution annuelle 2024 au montant de 261,54 $ à la Croix-Rouge canadienne.

Adoptée

8- TRANSPORT ROUTIER

8.1 Mandats ponctuels - Service d'ingénierie de la MRC des Maskoutains

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adhéré aux services d'ingénierie et d'expertise technique de la MRC des Maskoutains ;

Considérant que les représentants municipaux doivent, au besoin, procéder à des travaux qui nécessitent les services ponctuels d'un ingénieur ;

Considérant la pertinence de faire valider certaines actions, notamment au niveau des travaux publics, par un ingénieur ;

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon souhaite utiliser les services ponctuels de l'ingénieur de la MRC des Maskoutains ;

Considérant les différents projets d'immobilisation de la Municipalité ;

16-01-2024 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents de permettre à la directrice générale de requérir, au besoin, les services d'ingénierie de la MRC des Maskoutains, le tout selon les budgets alloués et la tarification déterminée par le règlement de la MRC des Maskoutains en vigueur.

Adoptée

9- HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point

10- URBANISME

10.1 Renouvellement du mandat des membres du Comité consultatif d'Urbanisme

Point reporté

10.2 Nomination du président et vice-président du Comité consultatif d'Urbanisme pour 2024

Point reporté

11- LOISIRS ET CULTURE

11.1 Subvention aux Loisirs St-Simon - budget 2024

Considérant la requête des Loisirs St-Simon de procéder au versement de la subvention pour l'ensemble des activités par tranches mensuelles ;

17-01-2024 En conséquence, il est proposé par Angèle Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à remettre un montant mensuel de 1 200 $. Selon les besoins réels des Loisirs St-Simon, ce montant pourra être majoré jusqu'à concurrence du

montant disponible de 17 500 $ prévu au budget 2024.

Adoptée

11.2 Renouvellement de la licence Biblionet

Considérant la volonté de la Municipalité à maintenir et offrir un service de bibliothèque municipale en utilisant le logiciel de documentation et gestion documentaire Biblionet ;

18-01-2024 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents de renouveler la licence d'utilisation annuelle du logiciel Biblionet de la compagnie Concepts logiques 4DI inc., au coût de 1 815 $ avant taxes.

Adoptée

12- AVIS DE MOTION

Aucun point

13- RÈGLEMENTS

13.1 Adoption – Règlement # 584-23 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le règlement # 23-631 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, visant à ce que des dispositions soient prévues dans un règlement sur les PIIA afin d'encadrer les interventions sur le milieu bâti dans les noyaux villageois ; en lien avec la gestion des bâtiments patrimoniaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

Considérant qu'avis de motion et présentation du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 5 décembre 2023;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, conformément à la résolution # 265-12-2023 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 9 janvier 2024 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation publique, aucune modification en regard au premier projet n'a été apportée ;

19-01-2024 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Règlement # 584-23 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement doit être connu et cité sous le titre « Règlement portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Municipalité ».

1.2 But

Le but de ce règlement est de permettre à la Municipalité de Saint-Simon de se prévaloir des dispositions contenues à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* concernant les plans

d'implantation et d'intégration architecturale afin de contrôler la qualité de certains projets et les caractéristiques physiques de leur implantation.

1.3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique dans les zones mentionnées au chapitre 4.

1.4 Mode d'amendement

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1) et du Code municipal.

1.5 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous- paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

1.6 Présent/futur

Les verbes utilisés au temps présent doivent également se comprendre au futur.

1.7 Singulier/pluriel

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

1.8 Masculin/féminin

Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire.

1.9 Devoir et pouvoir

L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif.

1.10 Titres du règlement

La table des matières et les titres des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titres concernés ou la table des matières, le texte prévaut.

1.11 Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots ou expressions énumérés dans le présent règlement ont la signification qui leur est spécifiquement attribuée à l'annexe A du règlement de zonage # 544-19. Dans tous les autres cas, les mots ou expressions conservent la signification habituelle reconnue au dictionnaire.

1.12 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement. Le présent règlement réfère notamment au plan de zonage, tel qu'annexé au Règlement de zonage, aux fins de l'application de certaines de ses dispositions par zones.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Application du règlement

L'application du présent règlement relève d'une ou de plusieurs personnes nommées par le conseil et désignées au présent règlement comme l'autorité compétente. Les devoirs et attributions de l'autorité compétente sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la Municipalité de Saint-Simon.

2.2 Contraventions, pénalités, sanctions et recours

Les dispositions relatives aux contraventions, pénalités, sanctions et recours lors d'une infraction au présent règlement sont :

1˚ Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement ou qui permet une telle contravention commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000,00 $ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de 2 000,00 $ s'il s'agit d'une personne morale ;

2˚ En cas de récidive, les montants sont doublés ;

3˚ En plus des recours prévus au présent article, le conseil peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale et tous les recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

4˚ Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

5˚ Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec ;

6˚ Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées subséquentes constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

7˚ L'autorité compétente est habilitée à signer tout affidavit, dénonciation ou sommation ou tout autre document requis pour donner effet à la poursuite.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'APPROBATION

3.1 Obligation

Dans les zones dont il est fait référence au chapitre 4, toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation concernant les interventions identifiées à ce même chapitre doit être accompagnée d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale préparé et déposée conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle demande doit faire l'objet d'une résolution du conseil autorisant l'intervention concernée avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

3.2 Transmission de la demande et documents d'accompagnement

La demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise à l'inspecteur en bâtiment. La demande doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé, accompagnée des renseignements et documents suivants :

Pour toute demande relative à des travaux sur un bâtiment :

Toute demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre, selon le cas, les renseignements et documents suivants :

1. <u>Un document indiquant les informations suivantes</u> :

a) L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et du requérant, ainsi que des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale ;
b) Une évaluation du coût du projet ;
c) Le phasage et le calendrier d'exécution.

2. Une copie en format papier et une copie électronique en format PDF d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :

a) Ses limites et ses dimensions ;
b) Toute construction existante ou projetée ;
c) La distance entre toute construction existante ou projetée et une limite de l'emplacement ;
d) Tout accès véhiculaire à la voie publique et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale ;
e) Le cas échéant, les voies nécessaires pour les véhicules d'urgence ;
f) Tout espace de stationnement extérieur avec indication des dimensions des cases de stationnement, du nombre de cases par section et du nombre total de cases ;
g) Toute allée de circulation, incluant une allée de circulation commune à plus d'un emplacement, et sa largeur ;
h) Toute aire de service, tels un espace de chargement et de déchargement, et ses accès ;
i) Tout espace de stationnement commun situé à l'extérieur de l'emplacement ;
j) Tout trottoir destiné aux piétons ;
k) Tout espace paysager et ses dimensions ;
l) Un plan concept d'aménagement paysager ;
m) Toute servitude existante et projetée ;
n) L'emplacement des lacs et cours d'eau existants ;
o) L'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés ;
p) Les caractéristiques du projet de subdivision ;
q) Toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

3. Une copie en format papier et une copie électronique en format PDF des documents suivants :

a. Une élévation couleur de chacune des façades du bâtiment projeté avec les dimensions du bâtiment ; dans le cas d'un agrandissement, l'élévation doit montrer le lien avec la construction existante ;
b. Une perspective couleur du bâtiment projeté : dans le cas d'un agrandissement, la perspective doit montrer le lien avec la construction existante ;
c. Des photos couleur des bâtiments existants ;
d. Un échantillon des matériaux de revêtement extérieur projetés ainsi qu'une description des spécifications techniques pour les matériaux ne figurant pas expressément dans les classes des matériaux autorisés au Règlement de zonage # 544-19.

Les plans fournis pour une demande d'approbation doivent être à l'échelle 1 : 500 ou à une échelle adéquate pour assurer la compréhension du projet.

3.3 Réception de la demande

À la réception de la demande, l'inspecteur en bâtiment s'assure que tous les documents et renseignements prévus au présent règlement ont été fournis. Le cas échéant, il indique au requérant les documents ou renseignements manquants. Le délai d'étude de la demande ne s'amorce que lorsque le dossier est complet. Lorsque tous les documents et renseignements nécessaires ont été fournis, l'inspecteur en bâtiment examine la conformité de l'intervention projetée par rapport aux règlements d'urbanisme. Si l'intervention est conforme, il transmet une copie du dossier au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

3.4 Étude par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme procède à l'évaluation du plan d'implantation et d'intégration architecturale, selon les critères prévus au présent règlement, et transmet ses recommandations par écrit au conseil municipal.

3.5 Consultation

Le conseil municipal peut demander que le projet faisant l'objet d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale soit soumis à une consultation selon les modalités prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'appliquent.

3.6 Décision du conseil

Suite à l'avis écrit du comité consultatif d'urbanisme, après étude du plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal approuve ou refuse par résolution le plan d'implantation et d'intégration architecturale. La résolution désapprouvant le plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être motivée.

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, le conseil municipal peut exiger que le propriétaire s'engage par écrit à :

a) Prendre à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements ;
b) Réaliser le projet dans un délai qu'il fixe ;
c) Fournir des garanties financières afin d'assurer la réalisation des travaux.

Lorsque le Conseil impose l'une des conditions d'approbation mentionnées précédemment, le demandeur doit signer un protocole d'entente avec la municipalité. Ce protocole contient les conditions d'approbation exigées et précise que si le demandeur fait défaut de respecter ses obligations, la municipalité pourra réaliser les garanties financières, s'il en est.

3.7 Délai

Une copie de la résolution doit être transmise au requérant au plus tard 60 jours suivant le dépôt du dossier complet accompagnant la demande.

3.8 Émission du permis

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation ne sera émis par l'inspecteur en bâtiment qu'à la suite de l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale par résolution du conseil municipal et après réception de tous les documents et renseignements requis dans le règlement sur les permis et certificats.

3.9 Coût

Le coût pour l'analyse et l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est de 200 $. Le tarif doit être acquitté lors du dépôt de la demande. Ce montant n'est ni remboursable ni transférable.

CHAPITRE 4 ZONES CONCERNÉES, INTERVENTIONS ASSUJETTIES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

4.1 Zones concernées et interventions assujetties

Les zones concernées et les interventions assujetties au présent règlement sont identifiées dans le tableau ci-dessous. Ces zones sont délimitées au plan de zonage du règlement de zonage # 544-19.

Zones visées	Interventions assujetties
H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101, P-102	Le déplacement d'un bâtiment principal sur un terrain vacant ou la construction d'un nouveau bâtiment principal ;
	L'ajout d'un étage, peu importe la superficie occupée par cet étage ;
	La rénovation / transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence extérieure et qui comprend : a) Un agrandissement du bâtiment ; b) La démolition d'une partie du bâtiment ; c) Une modification de la toiture (forme et matériaux de revêtement) ; d) Une modification des ouvertures d'une façade donnant sur une rue ; e) Une modification du revêtement extérieur d'une façade donnant sur une rue.
	La construction ou la rénovation d'un bâtiment accessoire visible depuis la voie publique ;
	L'affichage.

4.2 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101 et P-102 dans le cas d'une nouvelle construction principale.

4.2.1 Objectifs

a) Assurer l'intégration harmonieuse des constructions neuves aux caractéristiques patrimoniales dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants ;
b) Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments ;
c) Respecter les caractéristiques d'implantation des constructions existantes du voisinage.

4.2.2 Critères d'évaluation

<u>Implantation</u>

a) La marge de recul avant devra être établie de manière à respecter l'alignement des bâtiments voisins et ne pas créer de discontinuité ;
b) Le niveau du sol du terrain devra être comparable à celui des terrains adjacents ;

c) Si un garage annexe est prévu, celui-ci ne devra pas excéder l'alignement de la façade de l'habitation et n'en constitue pas la composante dominante ;
d) Les façades principales des bâtiments principaux devront être orientées vers la rue.

Volumétrie

e) L'emprise au sol de la construction projetée (longueur de la façade et largeur) devra être inspirée des caractéristiques observées au niveau des constructions traditionnelles du noyau villageois ;
f) L'emprise au sol de la construction projetée (longueur de la façade et largeur) devra être comparable à celle observée dans le voisinage ;
g) La hauteur de la construction projetée devra être comparable à celle des bâtiments voisins ;
h) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée devra être établi en fonction du niveau existant pour les bâtiments voisins.

Bâtiment accessoire

i) Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture devront être similaires à ceux utilisés sur le bâtiment principal ;
j) La volumétrie des bâtiments accessoires visibles depuis la voie publique devra s'harmoniser avec le cadre bâti existant.

Matériaux

k) Les couleurs des revêtements des toits devront être sobres et s'apparenter aux couleurs traditionnelles du secteur environnant ;
l) Les couleurs utilisées pour les matériaux de revêtement extérieur devront être sobres et non éclatantes ;
m) Les matériaux de revêtement extérieur devront s'apparenter à ceux utilisés pour les constructions traditionnelles. La brique et la pierre de maçonnerie seront également permises. Dans tous les cas, les couleurs proposées devront être sobres et s'harmoniser avec les constructions voisines ;
n) Lorsqu'un revêtement à clins est utilisé, les coins du bâtiment devront être marqués par une planche cornière (ou son équivalent) ;
o) Le garde-corps des saillies (galerie, balcon, etc.) devra être ajouré. On favorisera le bois ou un matériau s'y apparentant.

Ouvertures

p) L'obstruction des ouvertures existantes devra être évitée ;
q) Le contour des ouvertures devra être souligné de manière particulière ;
r) La fenestration dominante devra être verticale ;
s) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Toiture

t) Si des lucarnes sont prévues sur le versant du toit qui donne sur la voie publique de circulation, il devra s'agir de lucarnes à pignon ;
u) Les toits devront être à versants et la pente du toit devra être comparable à celles observées chez les bâtiments voisins d'intérêt patrimonial.

Affichage

v) Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent avoir des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées ;
w) Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas couvrir un élément architectural d'intérêt ;

x) Les enseignes composées de lettres détachées et de logos apposés directement sur le mur d'un bâtiment devraient être préférées aux panneaux d'affichage ;

y) Sauf dans le cas d'un bâtiment commercial de grande superficie où sont regroupés plusieurs usages commerciaux différents, le message d'une enseigne détachée devrait être limité à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo ;

z) La localisation d'une enseigne apposée sur le bâtiment devrait être liée à celle de l'établissement ou du service commercial annoncé, en ce sens qu'elle devrait être située sur un mur donnant sur l'établissement ou le service annoncé ;

aa) Les enseignes devraient préférablement être apposées sur le mur comportant l'entrée principale. Si des enseignes devaient être apposées sur un autre mur, elles devraient être limitées en nombre et en superficie ;

bb) Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements qui sont situés dans des locaux distincts, les enseignes de chaque établissement devraient avoir des dimensions et des superficies qui ne les démarquent pas des enseignes des autres établissements sauf dans le cas d'un établissement qui occupe une superficie de plancher qui est, de façon significative, supérieure à celle de la majorité des autres établissements ;

cc) Les couleurs et les matériaux proposés pour l'enseigne doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du milieu environnant ;

dd) Les enseignes d'un bâtiment regroupant plusieurs commerces doivent avoir une implantation et un caractère homogène au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur message ;

ee) L'implantation de l'enseigne doit se faire en s'intégrant aux composantes et aux détails de l'architecture du bâtiment ;

ff) Le nombre de couleurs utilisées sur une enseigne devrait être limité. Le recours à trop de couleurs peut amoindrir l'impact visuel de l'enseigne ;

gg) L'enseigne doit transmettre un message clair et facilement lisible. On évitera de multiplier les messages sur une même enseigne.

<u>Aménagement des terrains</u>

hh) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'arbres et de végétaux en quantité suffisante pour avoir un impact visuel significatif devrait être prévue en bordure de la rue ;

ii) Lorsque prévues, les cases de stationnement devraient prioritairement être situées dans les cours latérales et arrière ou dans les cours latérales adjacentes à une rue. Dans tous les cas, elles doivent être visuellement isolées de la rue par des plantations ;

jj) Les cours avant devront comprendre des aménagements paysagers ;

kk) Des écrans de végétaux devront être implantés entre des fonctions et des usages différents ;

ll) La préservation et l'amélioration des aménagements existants, qui possèdent une valeur esthétique ou paysagère, doivent être privilégiées au détriment de leur enlèvement ;

mm) Les équipements mécaniques (climatisation, aération) devront être intégrés au bâtiment de façon à ne pas être visibles à partir de la voie de circulation.

<u>Conservation d'arbres matures</u>

nn) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

4.3 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101 et P-102 dans le cas de travaux de rénovation / transformation d'un bâtiment principal qui en modifie l'apparence extérieure (agrandissement, ajout d'un étage, etc.)

4.3.1 Objectifs

a) Assurer la conservation des caractéristiques patrimoniales des bâtiments existants dans le noyau villageois ;
b) Assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation et d'agrandissement, qui modifient l'apparence du bâtiment, aux caractéristiques patrimoniales du bâtiment principal.

4.3.2 Critères d'évaluation

Implantation

a) La marge de recul avant devra être établie de manière à respecter l'alignement des bâtiments voisins et ne pas créer de discontinuité ;
b) Les agrandissements ne sont pas favorisés dans la cour avant, sauf s'ils contribuent à améliorer visuellement l'architecture du bâtiment ;
c) Le niveau du sol du terrain devra être comparable à celui des terrains adjacents.

Volumétrie

d) L'agrandissement ou la transformation du bâtiment existant devra respecter une volumétrie respectueuse du secteur résidentiel environnant ;
e) L'agrandissement ou le surhaussement ne devra pas avoir pour effet de déséquilibrer les proportions d'ensembles de la construction ;
f) Le niveau de plancher du rez-de-chaussée devra être établi en fonction du niveau existant pour les bâtiments voisins ;
g) La forme et la pente du toit devront être comparables à celles du bâtiment principal ;
h) Un agrandissement n'a pas pour effet de dénaturer la composition architecturale ou d'en diminuer la qualité, que ce soit par sa forme, ses matériaux, son agencement ou ses couleurs.

Matériaux

i) Les couleurs des revêtements des toits devront être sobres et s'apparenter aux couleurs traditionnelles ;
j) Les matériaux de revêtement extérieur devront s'apparenter à ceux utilisés pour les constructions traditionnelles. La brique et la pierre de maçonnerie seront également permises. Dans tous les cas, les couleurs proposées devront être sobres et s'harmoniser avec les constructions voisines ;
k) Lorsqu'un revêtement à clins est utilisé, les coins du bâtiment devront être marqués par une planche cornière (ou son équivalent).

Ouvertures

l) L'obstruction des ouvertures existantes devra être évitée ;
m) Le contour des ouvertures devra être souligné de manière particulière ;
n) La fenestration dominante devra être verticale ;
o) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Toiture

p) Si des lucarnes sont prévues sur le versant du toit qui donne sur la voie publique de circulation, il devra s'agir de lucarnes à pignon ;
q) Les toits devront être à versants et la forme ainsi que la pente du toit devront être comparables à celles observées chez les bâtiments voisins d'intérêt patrimonial ;
r) Le garde-corps des saillies (galerie, balcon, etc.) devra être ajouré. On favorisera le bois ou un matériau s'y apparentant.

Affichage

s) Les enseignes apposées sur un bâtiment doivent avoir des dimensions et des couleurs qui assurent qu'elles ne prennent pas une importance démesurée par rapport au bâtiment sur lequel elles sont apposées ;

t) Les enseignes apposées sur un bâtiment ne doivent pas couvrir un élément architectural d'intérêt ;

u) Les enseignes composées de lettres détachées et de logos apposés directement sur le mur d'un bâtiment devraient être préférées aux panneaux d'affichage ;

v) Sauf dans le cas d'un bâtiment commercial de grande superficie où sont regroupés plusieurs usages commerciaux différents, le message d'une enseigne détachée devrait être limité à l'identification de la raison sociale de l'établissement, incluant un logo ;

w) La localisation d'une enseigne apposée sur le bâtiment devrait être liée à celle de l'établissement ou du service commercial annoncé, en ce sens qu'elle devrait être située sur un mur donnant sur l'établissement ou le service annoncé ;

x) Les enseignes devraient préférablement être apposées sur le mur comportant l'entrée principale. Si des enseignes devaient être apposées sur un autre mur, elles devraient être limitées en nombre et en superficie ;

y) Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs établissements qui sont situés dans des locaux distincts, les enseignes de chaque établissement devraient avoir des dimensions et des superficies qui ne les démarquent pas des enseignes des autres établissements sauf dans le cas d'un établissement qui occupe une superficie de plancher qui est, de façon significative, supérieure à celle de la majorité des autres établissements ;

z) Les couleurs et les matériaux proposés pour l'enseigne doivent s'harmoniser avec les caractéristiques du milieu environnant ;

aa) Les enseignes d'un bâtiment regroupant plusieurs commerces doivent avoir une implantation et un caractère homogène au niveau de leur dimension, de leur forme et du format de leur message ;

bb) L'implantation de l'enseigne doit se faire en s'intégrant aux composantes et aux détails de l'architecture du bâtiment ;

cc) Le nombre de couleurs utilisées sur une enseigne devrait être limité. Le recours à trop de couleurs peut amoindrir l'impact visuel de l'enseigne ;

dd) L'enseigne doit transmettre un message clair et facilement lisible. On évitera de multiplier les messages sur une même enseigne.

<u>Aménagement des terrains</u>

ee) Une bande de terrain gazonnée et garnie d'arbres et de végétaux en quantité suffisante pour avoir un impact visuel significatif devrait être prévue en bordure de la rue ;

ff) Lorsque prévues, les cases de stationnement devraient prioritairement être situées dans les cours latérales et arrière ou dans les cours latérales adjacentes à une rue. Dans tous les cas, elles doivent être visuellement isolées de la rue par des plantations ;

gg) Les cours avant devront comprendre des aménagements paysagers ;

hh) Des écrans de végétaux devront être implantés entre des fonctions et des usages différents ;

ii) La préservation et l'amélioration des aménagements existants, qui possèdent une valeur esthétique ou paysagère, doivent être privilégiées au détriment de leur enlèvement ;

jj) Les équipements mécaniques (climatisation, aération) devront être intégrés au bâtiment de façon à ne pas être visibles à partir de la voie de circulation.

<u>Conservation d'arbres matures</u>

kk) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

4.4 Objectifs et critères d'évaluation applicables dans les zones H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101 et P-102 dans le cas de la construction ou de travaux de rénovation d'un bâtiment accessoire visible depuis la voie publique.

4.4.1 Objectifs

a) Assurer l'intégration harmonieuse du bâtiment accessoire aux caractéristiques dominantes du secteur d'implantation et des bâtiments existants ;
b) Éviter les différences de volumétrie et de hauteur trop prononcées entre les bâtiments ;
c) Assurer l'intégration harmonieuse des travaux de rénovation qui modifient l'aspect extérieur d'un bâtiment accessoire.

4.4.2 Critères d'évaluation

Matériaux

a) Les matériaux de revêtement extérieur et de toiture devront être similaires à ceux utilisés sur le bâtiment principal ;
b) Les portes de garage présentent des détails architecturaux et une couleur permettant de diminuer leur impact visuel.

Volumétrie

c) La volumétrie des bâtiments accessoires visibles depuis la voie publique devra s'harmoniser avec le cadre bâti existant.

Toiture

d) Les toits devront être à versants et la pente du toit devra être comparable à celles observées chez les bâtiments voisins.

Conservation d'arbres matures

e) La coupe des arbres devra être justifiée pour des causes de santé ou de sécurité.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue dans les règlements normatifs de la Municipalité de Saint-Simon.

5.2 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

13.2 Adoption - Règlement # 585-23 autorisant la conclusion de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe

Considérant l'entente intervenue le 26 novembre 1998 entre la Ville de Saint-Hyacinthe et les municipalités de la MRC des Maskoutains relativement à la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe, laquelle s'intitule *Entente modifiant une entente existence et permettant l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la MRC les Maskoutains* ;

Considérant la résolution # 22-865, adoptée le 19 décembre 2022 par la Ville de Saint-Hyacinthe, dénonçant les modalités financières prévues à cette entente ;

Considérant que la Ville désire se prévaloir de l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (RLRQ, c. C-72.01) afin de modifier l'entente ;

Considérant que lors de la séance tenue le 5 décembre 2023 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé ;

20-01-2024 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

1. La Municipalité de Saint-Simon autorise la conclusion de l'*Entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Hyacinthe*. Cette entente est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme «Annexe I ».

2. Le maire, ou en son absence ou incapacité d'agir, le maire suppléant, et la directrice générale, ou en son absence ou incapacité d'agir, la directrice générale adjointe, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Simon, cette entente.

3. Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement # 320-98 autorisant la conclusion d'une entente modifiant une entente existante et permettant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Saint-Hyacinthe à l'ensemble des municipalités de la M.R.C. des Maskoutains*.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

13.3 Adoption - Règlement # 586-23 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2024

Considérant que l'article 988 du Code municipal mentionne que le Conseil municipal peut, par règlement, imposer des taxes et que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet de fixer les modalités de leur perception ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du 12 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

21-01-2024 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 586-23 décrétant l'imposition des taux de taxation pour l'année 2024 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Taxe foncière générale

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon, une taxe foncière générale sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,526/100 $ d'évaluation.

ARTICLE 2 Règlement d'emprunt numéro 500-15 autorisant des travaux de pavage sur certaines routes

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 500-15 concernant les travaux de pavage de certaines routes, sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,0243/100 $ d'évaluation.

ARTICLE 3 Règlement d'emprunt numéro 562-21 pour des travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et le remplacement d'un ponceau sur le 3e Rang Est

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2024 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale pour le Règlement d'emprunt numéro 562-21 concernant les travaux de pavage sur le rang Saint-Édouard et de remplacement d'un ponceau sur le 3e Rang Est, sur la base de sa valeur au rôle telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière en vigueur, à un taux de 0,006/100 $ d'évaluation.

ARTICLE 4 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des déchets domestiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et

d'élimination des déchets domestiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :
- 5 unités de logement et moins : 140 $/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 140 $/bac
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 70 $/chalet
- Établissements agricoles enregistrés, avec ou sans logement : 140 $/unité

Pour les établissements agricoles enregistrés comportant une unité de logement, 50% de la compensation pour la collecte, le transport et l'élimination des déchets domestiques servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement et que le service est dispensé, 100% de la compensation sera considéré pour le calcul du remboursement.

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :
- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 140 $
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 280 $
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 420 $

ARTICLE 5 Compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte sélective des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :
- de 1 à 15 unités de logement : 10 $/unité
- de 16 unités de logement et plus : 10 $/bac de 360 litres
- Chalet (desservi 6 mois ou moins par année) : 5 $/chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :
- 1 bac de 360 litres ou 2 bacs de 240 litres : 25 $
- 2 bacs de 360 litres ou 4 bacs de 240 litres : 50 $
- 3 bacs de 360 litres ou 6 bacs de 240 litres : 75 $

ARTICLE 6 Compensation pour le service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives au service de collecte, de transport et d'élimination des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

Immeuble résidentiel :
- 5 unités de logement et moins : 80 $/unité d'occupation
- 6 unités de logement et plus : 80 $/bac
- Chalet (6 mois ou moins par année) : 40 $/chalet

Établissement industriel, commercial ou institutionnel :
- 1 bac de 240 litres : 80 $
- 2 bacs de 240 litres : 160 $
- 3 bacs de 240 litres : 240 $
- 4 bacs de 240 litres : 320 $
- 5 bacs de 240 litres : 400 $

ARTICLE 7 Compensation pour le service de vidange des installations septiques

Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des installations

septiques, il est par le présent règlement, imposé et il doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation (non relié au réseau d'égout municipal) et bénéficiant du service de vidange des installations septiques, une compensation annuelle, pour l'exercice financier 2024, situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Simon, une compensation dont le tarif est fixé selon la catégorie à laquelle appartient son immeuble selon ce qui suit :

- Vidange d'une résidence en saison régulière 120,00 $ /an
- Vidange d'un chalet en saison régulière 60,00 $ /an
- Vidange hors saison (frais additionnels) 50,00 $ /vidange
- Vidange supplémentaire en saison régulière 215,00 $ /vidange
- Vidange supplémentaire hors saison 260,00 $ /vidange
- Déplacement inutile 45,00 $ /déplacement

ARTICLE 8 Compensation pour l'entretien du réseau d'égout sanitaire

Afin de pourvoir au paiement des dépenses relatives à l'entretien du réseau d'égout sanitaire, incluant les ouvrages d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et sera exigé, pour l'exercice financier 2024, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'égout municipal, une compensation de 220,00 $ par unité, tel que décrit à l'Annexe A.

Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel portant le matricule 5366-92-0546 est établi, pour l'année 2024, à 17 582,00 $.

Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 220,00 $.

ARTICLE 9 Compensation pour l'usage de l'eau potable

Aux fins de couvrir les frais occasionnés par la distribution d'eau potable aux immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et dont le bâtiment principal est desservi par le réseau d'aqueduc, une compensation de 150,00 $ sera imposée par unité, tel que décrit à l'Annexe A pour l'usage de l'eau.

a) Pour toute unité située dans un immeuble non muni d'un compteur ou pour tout immeuble muni d'un compteur, mais dont la consommation d'eau, au cours de la période comprise approximativement entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023, est de 200 mètres cubes ou moins : seulement la compensation de 150,00 $ par unité s'applique.

b) Pour tout bâtiment muni d'un compteur et pour lequel la consommation d'eau, au cours de la période comprise approximativement entre le 1er octobre 2022 et le 30 septembre 2023 excède 200 mètres cubes par logement : 1,25 $ du mètre cube additionnel.

c) Le montant de cette compensation pour l'immeuble industriel portant le matricule 5366-92-0546 est établi, pour l'année 2024, à 73 012,00 $. Le tarif pour l'eau consommée est établi à 1,25 $ par mètre cube pour ce même matricule.

d) Le montant de cette compensation pour tous les autres immeubles, est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau de l'Annexe A à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui y sont exercés par le taux de 150,00 $ qui est la valeur d'une unité. Lorsque le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement étant reliée au même compteur, les 200 premiers m^3 d'eau utilisés seront attribués au logement et la différence des m^3 d'eau consommés sera attribuée à l'activité agricole et servira au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est

compris dans tel établissement ou que cet établissement est relié à un compteur spécifique, le total de la consommation d'eau servira au calcul du remboursement, au taux de 1,25 $ le m3.

ARTICLE 10 Règlement d'emprunt numéro 375-04 – Aqueduc

Le taux de la compensation, telle qu'imposée par le Règlement d'emprunt numéro 375-04 pour la construction du réseau d'aqueduc, est établi, pour l'exercice financier 2024, à 150,00 $ /unité du secteur concerné, tel que décrit à l'article 8 du Règlement d'emprunt numéro 375-04.

Pour les établissements agricoles enregistrés raccordés au réseau d'aqueduc et comportant une unité de logement, seules les unités correspondant à l'activité agricole serviront au remboursement du MAPAQ. Lorsqu'aucun logement n'est compris dans tel établissement, le total des unités servira au calcul du remboursement.

ARTICLE 11 Règlement d'emprunt numéro 484-13 – Décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 484-13 décrétant des travaux de pavage sur la rue Cloutier est établie, pour l'exercice financier 2024 à 585,25 $, et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur de la rue Cloutier.

ARTICLE 12 Règlement d'emprunt numéro 485-13 – Décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette

La taxe spéciale imposée par le Règlement d'emprunt numéro 485-13 décrétant des travaux de pavage sur les rues Tremblay, Plante et Vermette, est établie, pour l'exercice financier 2024 à 337,00 $ et ce, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur des rues Tremblay, Plante et Vermette.

ARTICLE 13 Tarification secteur rue Laperle

Une tarification, au montant 565,00 $, sera prélevée, pour l'année 2024, sur tout immeuble en bordure de la rue Laperle, situé actuellement du 104 au 108 pour les travaux d'infrastructure reliés au pavage et la pose de bordure de ce secteur de la rue Laperle. La tarification du 110 rue Laperle sera de 473,15 $ pour ces mêmes travaux.

ARTICLE 14 Dates des versements et exigibilité

À moins de dispositions contraires, les versements applicables au paiement des comptes de taxes foncières et autres compensations sont établis comme suit :

15.1 Lorsque le montant de la taxation annuelle, ou d'une taxation spéciale, est inférieur pour l'année en cours à 300 $, il est payable en un (1) seul versement dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes.

15.2 Lorsque le montant de la taxation annuelle, ou d'une taxation spéciale, est égal ou supérieur pour l'année en cours à 300 $, il est payable en quatre versements égaux, dont le premier est exigible dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi du compte, le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'échéance du premier, les troisième et quatrième, quarante-cinq (45) jours après la date où le versement précédent est exigible.

15.3 Lorsqu'il s'agit d'une taxation complémentaire ou d'un droit de mutation ou supplétif, le montant total est exigible dans les trente (30) jours de la date d'envoi du compte de taxes.

15.3 Lorsqu'un débiteur a le droit de payer ses taxes en quatre (4) versements et que l'un ou l'autre des trois premiers versements n'est pas fait à son échéance, le solde des taxes n'est pas immédiatement exigible; seuls les montants des versements échus sont exigibles; et ils portent intérêt à un taux de 13% par année, à compter de leur date d'échéance respective. Le taux d'intérêt s'applique également aux arrérages de toute somme due et impayée.

ARTICLE 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les délais prévus par la loi.

Adoptée

13.4 Adoption - Règlement # 587-23 concernant la tarification des services municipaux

Considérant qu'il est opportun de décréter les tarifs exigibles pour la fourniture de certains biens ou services rendus par la Municipalité ;

Considérant que les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2. 1) permettent aux municipalités de réglementer en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité ;

Considérant que les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré ;

Considérant les dispositions du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels* ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 12 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

22-01-2024 En conséquence, il est proposé par Bernard Beauchemin et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement # 587-23 concernant la tarification des services municipaux soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales. Il décrète et impose différents tarifs relatifs à l'acquisition de biens, à la délivrance de certains permis, certificats et documents, de même qu'à la participation à des activités offertes par la Municipalité et la location de biens, d'espaces et de locaux, et ce pour le financement et l'utilisation de ces biens et service ainsi que pour le bénéfice retiré.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

Les mots ou expressions qui suivent, employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué à cet article, à savoir :

Année : L'année civile ;

Non-résident : Toute personne qui n'est pas un résident au sens du présent règlement ;

Résident : Toute personne ayant son domicile sur le territoire de la Municipalité.

Tarif : Redevance établie par règlement et payable à la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de ses biens et services ;

Municipalité : La Municipalité de Saint-Simon ;

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

À moins d'indication contraire, en cas d'incompatibilité entre le présent règlement et tout autre règlement municipal en vigueur, les dispositions du présent règlement prévalent.

Le présent règlement ne peut être interprété comme limitant le droit de la Municipalité à réclamer tout autre dédommagement auquel elle pourrait prétendre avoir droit.

Dans le cadre de l'accomplissement de ses compétences, la Municipalité est exemptée du paiement de tous tarifs.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Les tarifs applicables pour chacun des biens, services ou activités offerts par la Municipalité sont établis aux annexes suivantes :

ANNEXE « A » : SERVICES ADMINISTRATIFS
ANNEXE « B » : SERVICE INCENDIE
ANNEXE « C » : TRAVAUX PUBLICS
ANNEXE « D » : HYGIÈNE DU MILIEU
ANNEXE « E » : URBANISME
ANNEXE « F » : LOISIRS ET CULTURE
ANNEXE « G » : LOCATION D'INFRASTRUCTURES
ANNEXE « H » : DIVERS SERVICES - RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ARTICLE 5 SERVICES TAXABLES

À moins d'indication contraire (éléments marqués d'un *), la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) s'ajoutent aux tarifs fixés au présent règlement, lorsqu'exigibles.

ARTICLE 6 TARIFS NON-VISÉS

Advenant le cas où un tarif n'est pas décrit au présent règlement, un montant comparable à la valeur du marché est exigé du bénéficiaire.

ARTICLE 7 EXIGIBILITÉ DES TARIFS

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité et sous réserve de l'impossibilité pour la Municipalité de percevoir le tarif exigible avant l'évènement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

Dans le cas où la Municipalité n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les trente (30) jours suivants la réception d'une facture à cet effet.

ARTICLE 8 MODALITÉ DE PAIEMENT

Pour la tarification des services et des équipements énumérés au présent règlement tout employé municipal est habilité à émettre une facture et percevoir les tarifs au nom de la Municipalité.

Les factures relatives à la tarification décrétée par le présent règlement sont envoyées aussi souvent que nécessaire, tel que déterminé par la directrice générale et greffière-trésorière ou la directrice adjointe.

ARTICLE 9 INTÉRÊTS

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du conseil municipal, et ce, dès le trente et unième (31e) jour suivant la date de l'envoi d'une facture écrite par la Municipalité à l'utilisateur ou au bénéficiaire.

ARTICLE 10 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge toutes les résolutions, tous les règlements, incluant le règlement # 578-22, et toutes les dispositions de règlements antérieurs ayant trait aux tarifications des services municipaux, excepté les frais reliés aux infractions commises.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A
SERVICES ADMINISTRATIFS

Descriptions	Unités	Tarifs
Photocopies noir et blanc de feuille format lettre ou légal	Par page	0,26 $
Photocopies noir et blanc de feuille format lettre ou légal lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif de la Municipalité	Par page	Gratuit
Photocopies couleur de feuille format lettre ou légal	Par page	0,52 $
Photocopies couleur de feuille format lettre ou légal lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif de la Municipalité	Par page	0,17 $
Photocopie de document, rôle d'évaluation, compte de taxes noir et blanc	Par page	0,26 $
Photocopie de document, rôle d'évaluation, compte de taxes couleur	Par page	0,52 $
Matrice graphique (sur papier)	Par page	5,00 $
Copie de plan	Par page	5,00 $ + frais de photocopie
Assermentation	Par assermentation	Gratuit
Expédition par télécopieur	Par tranche de 10 pages	2,61 $
Chèque sans provision (NSF) ou chèque arrêté	Par chèque	25,00 $ *
Envoi par courrier recommandé (pour un recouvrement)	Par envoi	Coût réel encouru

ANNEXE B
SERVICE INCENDIE

Descriptions	Unités	Tarifs
Demande de permis de brûlage	Par demande	Gratuit
Alarme non fondée – Bâtiment catégories 1 et 2 – 1re et 2e intervention	Par intervention	Sans frais
Alarme non fondée – Bâtiment catégories 1 et 2 – 3e intervention	Par intervention	243,00 $
Alarme non fondée – Bâtiment catégories 1 et 2 – 4e intervention et suivantes	Par intervention	487,00 $
Alarme non fondée – Bâtiment catégorie 3 – 1re et 2e intervention	Par intervention	Sans frais
Alarme non fondée – Bâtiment catégorie 3 – 3e intervention	Par intervention	487,00 $
Alarme non fondée – Bâtiment catégorie 3 – 4e intervention et suivantes	Par intervention	974,00 $
Alarme non fondée – Bâtiment catégorie 4 – 1re et 2e intervention	Par intervention	Sans frais
Alarme non fondée – Bâtiment catégorie 4 – 3e intervention	Par intervention	974,00 $

Alarme non fondée – Bâtiment catégorie 4 – 4e intervention et suivantes	Par intervention	1 461,00 $
Intervention lors de l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident sur le territoire de la Municipalité sur l'autoroute 20	Par intervention	2 761,00 $
Intervention lors de l'incendie d'un véhicule appartenant à un non-résident sur le territoire de la Municipalité sur le réseau secondaire et tertiaire	Par intervention	1 478,00 $
Pour tout autre tarif, se référer au service incendie de la Ville de Saint-Hyacinthe.		

ANNEXE C
TRAVAUX PUBLICS

Descriptions	Unités	Tarifs
Plaque et poteau pour numéro civique, nouveau numéro	Par numéro civique	25,00 $ *
Plaque et poteau pour numéro civique, remplacement	Par numéro civique	Frais réels encourus par la Municipalité
Location brosse de ramonage	Par jour	Gratuit
Location cage	Par jour	Gratuit
Taux horaire employé de voirie pour facturation	Par employé	48,00 $ / heure
Raccordement au réseau d'égout	Par raccordement	Frais réels encourus par la Municipalité
Raccordement au réseau d'aqueduc	Par raccordement	Frais réels encourus par la Municipalité

ANNEXE D
HYGIÈNE DU MILIEU

Descriptions	Unités	Tarifs
COLLECTE À TROIS VOIES		
Fourniture de bacs de déchets domestiques (noir)	Par bac	109,59$
Remplacement de bacs de matières recyclables (vert) en cas de bris	Par bac	109,59$
Remplacement de bacs de matières organiques (brun) en cas de bris	Par bac	109,59$
Frais de livraison de bacs	Par livraison	5,00 $
SERVICE AQUEDUC		
Fourniture d'un compteur d'eau (adaptateur et unité murale inclus)	Par compteur	235,31 $
Vente d'eau au poste de chargement (résident)	Par m^3	2,00 $ *
Vente d'eau au poste de chargement (non-résident)	Par m^3	3,50 $ *
Frais pour remplacement de puce perdue ou endommagée, pour chargement d'eau	Par puce	30,00 $ *
PROGRAMME VIDANGE INSTALLATION SEPTIQUE		
Les frais concernant la vidange régulière, ou supplémentaire, d'une fosse septique, à l'intérieur ou en dehors de la saison régulière de vidange du programme de vidange systématique, ainsi que les frais relatifs au déplacement pour une reprise de vidange		

à tout propriétaire ayant négligé de dégager les couverts de la fosse lors de la journée prévue de vidange systématique, sont prévus dans le règlement de taxation annuelle.		
RÈGLEMENT # 463-11 RELATIF À L'ENTRETIEN UV		
Frais relatifs à l'entretien des systèmes de traitement tertiaires de désinfection par rayonnement ultraviolet des installations septiques du territoire	Par entretien	Frais encourus par la Municipalité + 10% admin.

ANNEXE E
URBANISME

PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION		TARIF EXIGÉ *	
Lotissement et opération cadastrale		45,00 $ pour chaque lot résultant de l'opération cadastrale	
Demande de dérogation mineure		300,00 $ par demande	
Demande de modifications aux règlements d'urbanisme et au schéma d'aménagement de la MRC des Maskoutains		400,00 $ par demande 300,00 $ pour une demande de révision	
Construction	**Bâtiment principal**	**Usage ou construction**	**Tarif**
		Habitation	- 85,00 $ du 1er logement plus 25,00 $ par logement additionnel sans dépasser 210,00 $
		Agricole	- 80,00 $
		Commercial, industriel, public, institutionnel et usage mixte	- 100,00 $ pour superficie de plancher de 100 m² et moins ; - 20,00 $ du 50 m² additionnel sans dépasser un maximum de 350,00 $
		Autres	- 40,00 $
Construction	**Bâtiment accessoire**	**Usage ou construction**	**Tarif**
		À des fins résidentielles	- 45,00 $
		Autres	- 50,00 $
Agrandissement ou addition d'étage	**Bâtiment principal**	Habitation	- 45,00 $
		Autres	- 60,00 $
	Bâtiment accessoire	- 45,00 $	
Démolition (totale ou partielle)			- 35,00 $
Déplacement d'une construction			- 85,00 $. Le déplacement d'une maison mobile ou d'une maison usinée de l'usine à son site n'est pas assujetti au permis de déplacer, mais à un permis de construction
Installation septique (construction, réparation, modification)			- 50,00 $
Ouvrage de captage d'eau souterraine			- 25,00 $
Abattage d'arbre ornemental dans le périmètre d'urbanisation			- 25,00 $

Affichage	**Enseigne temporaire**	- 25,00 $
	Autres enseignes et panneau-réclame	- 50,00 $
Aménagement d'une aire de stationnement		- 25,00 $
Antenne d'une entreprise de télécommunication		- 100,00 $
Centre de gestion de déchets ou de matières résiduelles		100,00 $ renouvelable aux cinq (5) ans à la date d'émission du certificat d'autorisation
Chenil		100,00 $ pour un nouveau site
Changement, ajout ou addition d'un usage		25,00 $.
Clôture et muret non agricole		25,00 $
Mur de soutènement (de 1 mètre et plus de hauteur)		25,00 $
Occupation rives et littoral des cours d'eau		50,00 $
Piscine (creusée, hors-sol)		25,00 $
Poules (Construction d'un poulailler et de son parquet extérieur)		20,00 $
Poules (Permis d'autorisation pour la garde de poules)		30,00 $ (payable annuellement)
Réparation, rénovation, restauration	Bâtiment principal	45,00 $
	Bâtiment accessoire	45,00 $
Site d'extraction (carrière, sablière et gravière) et lac artificiel		150,00 $ pour un nouveau site + autre frais
Travaux de déblai, remblai		50,00 $. Toutefois, aucun tarif n'est exigé si les travaux de déblai ou de remblai s'effectuent lors de la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'entreposage ou d'une aire de stationnement.
Usages, constructions et équipements temporaires	Installation d'une roulotte de chantier	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Abri d'auto d'hiver (du 15 octobre au 1er mai)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Cantine mobile (1er avril au 1er octobre)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Kiosque vente de fleurs	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Étalage	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Remisage saisonnier de véhicules récréatifs	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)

	Événement sportif ou récréatif	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
	Terrasse saisonnière pour la restauration (1er mai au 30 sept.)	Gratuit (aucun certificat d'autorisation nécessaire)
Utilisation de la voie publique lors de travaux		Gratuit (mais certificat d'autorisation obligatoire)
Utilisation du domaine public		Gratuit (certificat d'autorisation nécessaire)

ANNEXE F
LOISIRS ET CULTURE

Descriptions	Unités	Tarifs
Bibliothèque *		
Carte d'abonnement (résident)	Par carte	Gratuit
Carte d'abonnement (non-résident)	Par carte	5,00 $

ANNEXE G
LOCATION D'INFRASTRUCTURES

Descriptions	Unités	Tarifs
Pour tout tarif de location des infrastructures, se référer au service des Loisirs St-Simon Inc.		

ANNEXE H
DIVERS SERVICES

Descriptions	Unités	Tarifs
Fourniture d'épinglettes	Par épinglette	3,00 $ (au comptoir) 6,00 $ (par la poste)
Fourniture Album 175e de la municipalité	Par album	10,00 $
PUBLICITÉ JASEUR (10 parutions annuellement)		
Publication grandeur carte d'affaires	Par parution	10,00$ (noir & blanc) 12,50$ (couleur)
Publication grandeur carte d'affaires et demi	Par parution	15,00$ (noir & blanc) 17,50$ (couleur)
Publication grandeur double carte d'affaires	Par parution	17,50$ (noir & blanc) 20,00$ (couleur)
Publication grandeur demi-page	Par parution	40,00$ (noir & blanc) 42,50$ (couleur)
Publication grandeur page complète	Par parution	80,00$ (noir & blanc) 82,50$ (couleur)

Adoptée

13.5 Adoption – Règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la MRC des Maskoutains a adopté le règlement # 23-631 afin d'apporter des modifications à son schéma d'aménagement révisé, en lien avec la gestion des bâtiments

patrimoniaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance pour assurer la conformité au schéma d'aménagement révisé ;

Considérant qu'avis de motion, présentation et dépôt du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 5 décembre 2023 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, conformément à la résolution # 264-12-2023 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 9 janvier 2024 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation publique, aucune modification en regard au premier projet n'a été apportée ;

23-01-2024 En conséquence, il est proposé par Réjean Cossette et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement # 544-10-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes (annexe B) soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement # 544-10-23, amendant le règlement # 544-19 intitulé règlement de zonage, afin d'ajouter les références aux règlements PIIA aux grilles d'usages et normes (annexe B).

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe B du règlement # 544-19, relatif aux grilles d'usages et normes est modifiée en ajoutant le terme PIIA aux dispositions particulières.

4. L'annexe B du règlement # 544-19, relatif aux grilles d'usages et normes est modifiée en ajoutant un point (●) vis-à-vis la ligne PIIA pour les zones suivantes :

- H-101, H-102, H-103, CH-101, P-101 et P-102

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

13.6 Adoption – Second projet de règlement # 544-11-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B

Considérant que la Municipalité de Saint-Simon a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

Considérant que la Municipalité souhaite modifier son règlement afin d'autoriser la construction de logements multifamiliaux le long de la rue Saint-Édouard ;

Considérant qu'avis de motion, présentation et dépôt du présent règlement ont été donnés lors de la séance régulière du Conseil du 5 décembre 2023 ;

Considérant que la Municipalité a adopté un premier projet de règlement à sa séance ordinaire du 5 décembre 2023, conformément à la résolution # 266-12-2023 ;

Considérant que le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 9 janvier 2024 afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Considérant qu'à la suite de cette consultation publique, aucune modification en regard au premier projet n'a été apportée ;

Considérant que les dispositions contenues au présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire ;

24-01-2024 En conséquence, il est proposé par David Roux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le second projet de règlement # 544-11-23 modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement # 544-11-23, modifiant le règlement de zonage, afin d'ajouter la zone H-107 au plan de zonage et la grille s'y référant en annexe B.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'annexe C (feuillet 2/2) est modifiée comme suit :

Voir l'annexe A du présent règlement.

4. Les grilles des spécifications en annexe B du règlement de zonage sont modifiées en y ajoutant une grille pour la zone H-107 et se lisent comme suit :

Voir l'annexe B du présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée

14- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question, commentaire, observation et/ou suggestion ainsi portée à l'attention des membres du conseil ne seront inscrits au procès-verbal de cette séance, à moins que la majorité des membres du conseil n'en décide autrement dans chaque cas, ou à moins que cette intervention ou partie d'intervention ne fasse l'objet d'une décision du conseil.

15- CORRESPONDANCE

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du 5 décembre 2023.

Sommaire de la correspondance :

- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs : Réception d'un montant de 24 145,18 $ dans le cadre du programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles pour l'année 2023.

- Lettre d'Hydro-Québec informant la Municipalité que la demande de subvention dans le cadre du Programme de subvention des 4500 bornes de recharge du Circuit électrique a été retenue pour le projet d'achat et d'installation de quatre (4) bornes de recharge.

16- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point

Certificat de disponibilité de crédits

Je soussignée, certifie par les présentes qu'il y a des fonds budgétaires suffisants pour acquitter toutes les dépenses décrites au présent procès-verbal et approuvées par les membres du conseil, le tout avec transferts budgétaires et sur l'excédent des recettes de l'année courante, si et à chaque fois que c'est nécessaire.

_____
Johanne Godin, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

17- CLÔTURE DE LA SÉANCE

25-01-2024 L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Alexandre Vermette et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clôturer la séance à 20 h 30.

Signé à Saint-Simon ce ___e jour de février 2024.

_____	_____
Simon Giard,	Johanne Godin, DMA
Maire	Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Simon Giard, maire ayant présidé cette séance, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.